



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N° 478-2018 URG

Marseille le

10 DEC. 2018

ARRETE PORTANT APPLICATION DE MESURES D'URGENCE

à l'encontre de la Société SEMAG dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Malespine » sur la commune de Gardanne.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L512-20, R512-9, R512-69 et R512-70,

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié

**VU** l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011 portant prescriptions complémentaires à la société SEMAG dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Malespine » sur la commune de Gardanne,

**VU** les dernières plaintes émises en date des 22, 24, 27 28 et 30 novembre 2018 et 01, 03 et 05 décembre 2018 par les riverains du quartier les clapiers-jean de bouc et avenue Pierre Brossolette quartier Notre-Dame à Gardanne,

**VU** l'incident lié aux dépassements des débits journaliers de lixiviats envoyés à la station de traitement des eaux usées de la ville de Gardanne ayant généré des odeurs à l'extérieur du site de la SEMAG,

**VU** la visite d'inspection du site de la SEMAG en date du 05 décembre 2018 par les inspecteurs de l'environnement,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 décembre 2018,

**VU** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 décembre 2018,

**VU** l'avis du sous-préfet d'Aix en Provence du 10 décembre 2018,

**Considérant** les épisodes de fortes pluies, ayant engendrés une augmentation des volumes de lixiviats à traiter,

**Considérant** que les lixiviats sont à l'origine des odeurs ressenties sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gardanne et à proximité,

**Considérant** que les déchets frais ne sont pas recouverts de façon suffisante pour limiter les odeurs ressenties à proximité de l'installation,

**Considérant** les écarts réglementaires constatés lors de l'inspection du 05 décembre 2018 par les inspecteurs de l'environnement,

**Considérant** la persistance et la répétition des nuisances olfactives ressenties par les riverains de Gardanne ,

**Considérant** que cela porte atteinte aux commodités du voisinage de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gardanne,

**Considérant** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du

**Considérant** l'atteinte porter aux intérêts de l'art L. 511 -1 du Code de l'environnement,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 511 -1 du Code de l'environnement,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La SOCIETE SEMAG, sise pôle d'activités Yvon Morandat, 1480 avenue d'Arménie, 13120 GARDANNE, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville à Gardanne, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif au stockage de déchets non-dangereux située au lieu-dit « La Malespine » route départementale 46 A sur la commune de Gardanne, détaillées dans les articles suivants.

### **Article 2 Odeurs**

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les odeurs générées par son installation.

L'exploitant identifie tous les points d'émission d'odeurs sur son site (liées ou non à des accumulations d'eau stagnante) et déploie les mesures appropriées afin de les supprimer.

### **Article 3. Traitements des Lixiviats**

L'exploitant réalise les envois des lixiviats à la Station d'EPuration des eaux usées (STEP) de la commune de Gardanne conformément aux dispositions réglementaires de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 1225-2011 PC du 31 août 2011 et sous les conditions suivantes :

- Enregistrement des relevés des compteurs volumétriques avant et après chaque rejet de lixiviats pour envoi vers la STEP ;

- Analyse sans délai des lixiviats puis tous les 100 m<sup>3</sup> avant envoi à la STEP;

- Limitation des envois à la STEP à 18 m<sup>3</sup>/jour si les analyses sont conformes aux dispositions :

\* de l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation si les flux sont inférieurs à 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO ;

\* ou à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 si les flux sont supérieurs à 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO ;

L'exploitant arrête immédiatement les envois de lixiviats pour traitement à la STEP dans les cas suivants :

- les analyses avant envoi à la STEP sont non conformes aux valeurs limites supra mentionnées ;

- en cas de risque de nuisances olfactives générées par l'écoulement des eaux à travers les égouts vers la STEP ;

- en cas d'atteinte des 18 m<sup>3</sup>/jour.

Dans ces cas d'un arrêt de traitement des lixiviats par la STEP, l'exploitant met immédiatement en place un traitement des lixiviats en lieu et place de la STEP communale, respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 4. Déchets frais**

L'exploitant met en place tous les jours un recouvrement des déchets frais sur toute la surface du casier en exploitation avec des matériaux inertes d'une hauteur nécessaire et suffisante afin de créer une couverture intermédiaire permettant de limiter les odeurs. La hauteur minimale et la quantité des matériaux sont enregistrés chaque jour dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 5 Communication**

L'exploitant communique en réponses aux plaintes reçues les actions et moyens qu'il a déployés.

#### **Article 6. Rapport d'incident**

L'exploitant transmet au titre des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement un rapport d'incident sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté comprenant les éléments suivants :

- le descriptif détaillé de l'événement et actions menées par l'exploitant,
- les circonstances, origines et causes des émissions d'odeurs,
- l'arbre des causes établi suite à cet événement,
- ses conséquences pour l'environnement et les riverains alentours,
- les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, en vue de prévenir le renouvellement d'un événement similaire,
- les résultats de l'analyse des prélèvements atmosphériques (H<sub>2</sub>S notamment) réalisés dans les quartiers les plus impactés.

#### **Article 7. Analyse des risques sanitaires**

L'exploitant transmet sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté l'analyse des risques sanitaires associés aux émissions de composés dans l'air issues des lixiviats (au niveau des stockages et également par les réseaux véhiculant les lixiviats vers la STEP communale).

#### **Article 8**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 10**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1er Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 11**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **Article 12**

- Le Secrétaire Général par intérim,  
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,  
- Le Maire de Gardanne,  
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Marseille le,

10 DEC. 2018

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

  
Serge GOUTEYRON